



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 16 novembre 1989

ARRETE N° 84/89

Réglementant le mouillage et la pose d'engins aux abords de la cale de lancement du canot de sauvetage de Ploumanac'h – commune de Perros-Guirec (Côtes du Nord).

Le préfet maritime de la deuxième région

**VU** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** l'article R. 26, § 15 et R. 29 du code pénal ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif aux pouvoirs de police du préfet maritime dans les eaux et rades ;

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime n° 3/72 du 28 janvier 1972 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la deuxième région maritime ;

**VU** l'avis du directeur du service des phares et balises et de la navigation des Côtes du Nord en date du 11 juillet 1989 ;

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité du canot SNSM de Ploumanac'h lors des opérations de mise à l'eau, d'écarter tout élément susceptible d'entraver sa liberté de manœuvre ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est institué, aux abords de la cale de lancement du canot de sauvetage de Ploumanac'h, une zone de protection dans laquelle sont interdits le mouillage de tout navire et engin nautique immatriculé ainsi que la pose de tous engins, notamment ceux utilisés pour la pêche.

Article 2 : La délimitation de la zone de protection et le schéma d'ensemble sont définis en annexes I et II du présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires ou engins nautiques de service public en mission.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et les articles R. 26 et R. 29 du code pénal.

Article 5 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Paimpol, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Perros Guirec, et affiché à la mairie et aux abords de la cale de lancement du canot de sauvetage de Ploumanac'h.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre

## **ANNEXE II**

### **A L'ARRETE N° 84/89 DU PREFET MARITIME DE LA DEUXIEME REGION EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1989 A L'ARRETE DU MAIRE PERROS GUIREC EN DATE DU /**

#### **DELIMITATION DE LA ZONE :**

La zone d'interdiction de mouillage de tout navire et engin nautique, ainsi que de pose de tous engins, notamment, ceux utilisés pour la pêche, est délimitée comme suit :

- au Sud et à l'Ouest : par la côte ;
- au Nord : par une ligne Ouest -Est partant du Nord de la roche Men Ruz et jusqu'à 150 mètres vers l'Est ;
- à l'Est : par une ligne Nord -Sud partant de l'extrémité Nord -Est de la zone jusqu' à la côte.